

# AIDE JURIDIQUE EXPRESS

Septembre 2017

Vol. 36, No 7, Page 130

---

**DROIT PÉNAL**      **REQUÊTE** – EXCLUSION DE LA PREUVE - FOUILLE ILLÉGALE - FOUILLE ABUSIVE - DÉTENTION ARBITRAIRE - OBLIGATION - INFORMATION - SANS DÉLAI - MOTIF - DÉTENTION - DROIT À L'AVOCAT - CRÉDIBILITÉ - TÉMOIN - ABUS DE POUVOIR - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.7 - ART.8 - ART.9 - ART.10 - ART.24 - ACQUITTEMENT

**CQP160062**      **ST-AUBIN c. R, C.Q. (Rouyn-Noranda) 600-01-013531-145, 600-01-013532-143 et 600-01-013545-145, 2016-11-07. Juge : Denise Descôteaux, Me Nathalie Samson (B.A.J. Rouyn-Noranda et C.C.J. Abitibi-Témiscamingue), proc. du défendeur..**

**Décision sur une requête en exclusion de preuve en vertu des articles 7, 8, 9, 10b), 24(1) et (2) de la Charte canadienne des droits et libertés.. Requête accueillie. Le requérant est acquitté.**

**Le droit de l'accusé à la protection contre la détention arbitraire, son droit d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de sa détention et que son droit à la protection contre les fouilles abusives ont été enfreints en vertu des articles 7, 8, 9, 10b), 24(1) et (2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'argent et les drogues saisies sont exclus. La poursuite n'ayant pas d'autres preuves à offrir, le requérant est acquitté.**

Trois policiers se rendent au bar *Le Respect* de Rouyn-Noranda dans le cadre d'une opération en lien avec la Société des alcools du Québec visant une inspection de l'établissement. Selon le témoignage de l'agent Roy, l'accusé est intercepté alors qu'il se trouve dans les toilettes pour hommes. Le sergent Argouin, pour sa part, vérifie les toilettes pour dames alors que l'agent Campagna discute avec la serveuse. En entrant dans les toilettes, le policier trouve l'accusé avec une liasse d'argent dans les mains. Il le questionne, trouve la réponse insatisfaisante et le questionne à nouveau. C'est alors que l'accusé aurait par lui-même exhibé un sachet de marijuana. Le policier dit avoir mis l'accusé en état d'arrestation pour possession de cannabis. S'en est suivi une altercation quand l'accusé a tenté de résister à son arrestation. L'agent Roy dit avoir crié 2 fois pour demander de l'aide. Pendant que le policier essayait de le maîtriser, le défendeur aurait retiré de sa poche un sac ziploc contenant 15 grammes de cocaïne. Finalement, les deux autres agents sont arrivés pour aider le policier Roy.

« Dans le corridor, l'accusé est maîtrisé et il sera déposé au sol pour être menotté. Le policier Roy l'aurait mis en état d'arrestation pour possession en vue de trafic, lui a donné les droits par rapport au droit au silence et le droit à l'avocat. L'accusé résiste. Malgré ses menottes, il se serait plaint de douleurs aux parties génitales et de haute pression. »

L'accusé est transporté au poste et fouillé. Il est calme, mais se plaint de douleurs. La tentative de joindre son avocat est infructueuse. Considérant que l'accusé ne va pas bien, ils appellent une ambulance.

Les deux autres policiers témoignent aussi.



L'accusé ainsi qu'une cliente du bar, Madame Trépanier présente sur les lieux, apportent une tout autre version de l'histoire. La défense dépose 2 dossiers médicaux à l'appui de ses prétentions.

Ayant « entendu du bruit et parler fort », madame Trépanier sort des toilettes des femmes avec une amie pour voir ce qui se passe dans les toilettes pour hommes. À quatre pattes, elle peut regarder à l'intérieur et voir ce qui se passe. « On voyait l'agent Roy le brasser, coups de genou dans les parties génitales. L'accusé était à la renverse, il se faisait brasser comme une vieille guenille. » La serveuse du bar connaît bien l'accusé. Elle témoigne qu'elle est allée le voir chez lui et l'a trouvé en pleurs. Il a vomi plusieurs fois. Elle prend des photographies des marques sur le corps de l'accusé.

**Décision** : « Le Tribunal se doit d'apprécier les témoignages entendus, et ce, dans le cadre de son appréciation de la prépondérance des probabilités. » Le témoignage de madame Trépanier est sincère, crédible et fiable. (...) Sa crédibilité n'a pas été ébranlée (...) j'estime que sa version est plus fiable, plus vraisemblable et plus probable que celle donnée par les policiers. Quant au policier Roy, la valeur probante de son témoignage est problématique. En effet, les invraisemblances, les incohérences et les omissions sont nombreuses et ne peuvent être cautionnées ni gardées sous silence. »

Les faits dans ce dossier démontrent que l'accusé était détenu au moment où l'agent Roy est entré dans les toilettes puisqu'à ce moment-là, il n'avait plus la liberté de quitter. Il ne s'agissait nullement de conversation entre le policier et le suspect, mais bel et bien d'inquisitions. Le ton employé, la proximité, la stature du policier ne laissent place à aucun doute. La soussignée est persuadée que l'accusé n'avait pas le choix de répondre aux questions du policier et que ce dernier avait une attitude contraignante (...).

Rappelons qu'une fouille sans mandat est présumée abusive, à moins qu'elle puisse être justifiée. « Comme la Cour l'a affirmé dans Mann, de vagues inquiétudes en matière de sécurité ne sauraient justifier une fouille (...). [L]e bien fouillé est un sac contenant le cannabis saisi. Il s'agissait d'un sac opaque et fermé. Il y a lieu de conclure que l'accusé avait une expectative de vie privée à l'égard du contenu de ce sac. »

Le Tribunal conclut que la fouille était abusive et que l'agent a outrepassé ses pouvoirs.

En ce qui concerne l'admissibilité de la preuve : « Dans l'arrêt R. c. Grant, la Cour suprême énonce ainsi les questions qu'il convient d'examiner : 1) La gravité de la conduite attentatoire de l'État ; 2) L'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte ; 3) L'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond ; 4) La mise en balance des facteurs. » La preuve recueillie en de telles circonstances ne peut être utilisée. La détention et la fouille qui s'ensuit découlent d'une arrestation illégale fondée sur l'absence de motifs raisonnables. « L'importance de respecter les normes prescrites par la Charte l'emporte sur le prix à payer par la société pour un acquittement ».

(Transcription des notes sténographiques, 51 pages)

**DROIT PÉNAL**      **INCESTE** – FRÈRE - SOEUR - DÉCISION - PEINE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - ACCUSÉ - HANDICAP MENTAL - PEINE MINIMALE - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - DISSUASION - ABSENCE - RISQUE - RÉCIDIVE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - INCONSTITUTIONNALITÉ - CODE CRIMINEL - ART.155 - PEINE OU TRAITEMENT CRUEL ET INUSITÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.12

**CQP170021**      **R. c. S.M., C.Q. (Bedford) 460-01-028944-159; 460-01-029381-153; 460-03-002431-153 et 460-03-002489-151, 2017-06-13. Juge : Julie Beauchesne, Me Geneviève Cardin (B.A.J. Granby), proc. de la défense.**

**CONTESTATION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DE LA PEINE MINIMALE DE CINQ (5) ANS OBLIGATOIRE POUR L'INFRACTION D'INCESTE LA PEINE MINIMALE PRÉVUE À L'ARTICLE 155(2) C.CR. ENFREINT L'ARTICLE 12 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS**

« L'accusé a plaidé coupable à des accusations d'inceste à l'égard de la demi-sœur. Les gestes ont été posés sur une période de 6 ans, d'avril 2007 à mai 2013. Ils se sont produits, en partie, alors que l'accusé était mineur. Lors des premiers gestes, l'accusé avait 14 ans et la victime, 10 ans. Il s'agissait d'attouchements, de fellations et de relations sexuelles complètes.

« [3] La particularité de ce dossier est constituée des nombreux facteurs atténuants, du retard intellectuel de l'accusé et du fait qu'une peine d'emprisonnement minimale de cinq ans a été instaurée par le législateur en août 2012.

[4] La défense demande que la peine minimale obligatoire d'emprisonnement prévue à l'article 155(2) du Code criminel soit déclarée inopérante parce que totalement disproportionnée. Selon elle, la disposition contrevient à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte) puisqu'elle constitue une peine cruelle et inusitée. »

La Cour suprême dans l'arrêt R. c. Nur, [2015] 1 RCS 773 mentionne que seules les peines totalement disproportionnées sont contraires à la constitution. La Cour y propose une analyse en plusieurs étapes. Appliquant le raisonnement de l'arrêt Nur, le Tribunal doit dans un premier temps analyser ce qui constituerait une peine appropriée.

« [74] Le Tribunal estime avoir à sentencing un individu démuné qui a une culpabilité morale diminuée compte tenu de ses différents diagnostics. Il a posé des gestes graves ayant causé des conséquences psychologiques sévères à la victime.

[75] Par contre, au moment d'imposer une peine juste et appropriée, le Tribunal doit mettre en perspective les capacités, les limites intellectuelles de l'accusé ainsi que son état d'immaturation. Ceux-ci sont tels qu'ils sont comparables avec ceux d'un adolescent.

[76] Aucune peine ni incarcération ne pourra jamais effacer la douleur et les préjudices subis par cette jeune femme. Dans son rôle, le Tribunal doit dénoncer le geste commis, mais aussi tenter de réhabiliter ce jeune homme. »

Le Tribunal retient, entre autres, comme facteurs aggravants la durée des agressions dans le temps, leur gravité et leur répétition ainsi que le jeune âge de la victime et les graves séquelles psychologiques dont elle souffre. À titre de facteurs atténuants, le Tribunal souligne le plaidoyer de culpabilité et la bonne collaboration de l'accusé, l'absence d'antécédent, les risques de récidive faibles à modérés, les remords.

« [91] Pouvons-nous dire que [S.M.] est un adulte capable de réflexion, de jugement et possédant une certaine maturité? Le Tribunal ne le croit pas.

[92] Le Tribunal a eu la chance de voir cet individu à quelques reprises. Il semble déconnecté de la réalité. Il n'a pas la capacité de travailler. Il est analphabète fonctionnel.

[94] Le Tribunal ne peut avoir la même sévérité à l'égard des gestes qu'il a posés. Ils sont issus d'un esprit immature dans un corps d'homme, incapable de contrôler ses pulsions et qui, compte tenu de ses problèmes de socialisation, a décidé d'avoir des rapports sexuels avec sa demi-sœur.

[98] Le Tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement s'impose dans le présent dossier afin de souligner la réprobation sociale à l'égard de ce type de crime et ainsi, dissuader toute personne qui pourrait être tentée de commettre semblables infractions.

[99] Cependant, cet objectif de dissuasion générale doit s'évaluer dans le contexte particulier de [S.M.] avec ses forces et ses faiblesses.

[113] (...) le Tribunal considère que la déficience intellectuelle de l'accusé a joué un rôle sur l'avènement de l'infraction.

[117] Le Tribunal conclut que l'imposition d'une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement telle que prévue à l'article 155(2) C.cr. emporte l'infliction d'une peine totalement disproportionnée et injuste à l'égard de l'accusé.

[118] Le régime de peine minimale obligatoire prévue depuis 2012 tend à obliger le Tribunal à infliger une peine totalement disproportionnée.

[119] Puisque le Tribunal considère la peine nettement déraisonnable en vertu des faits du présent dossier, il ne sera pas nécessaire d'examiner les hypothèses raisonnables.

[120] Donc, pour la première étape de l'analyse, le Tribunal conclut que l'article 155(2) C.cr. enfreint l'article 12 de la Charte. Le Tribunal refuse de l'appliquer dans le cas de l'accusé.

[121] Deuxième étape, le Tribunal doit se demander si cette peine minimale obligatoire est justifiée en vertu des principes de l'article 12 de la Charte?

[122] Le Tribunal sait que l'objectif du législateur est de s'assurer que les personnes vulnérables liées par le sang ne soient pas abusées par un membre de la famille. Cet objectif du législateur, de prévenir l'exploitation des enfants, est louable et l'imposition d'une peine minimale obligatoire a un lien rationnel. Mais cette peine s'applique à une trop grande variété de situations où la culpabilité morale varie d'un délinquant à l'autre.

[123] Le Tribunal considère que cette atteinte n'est pas justifiée sous l'article premier de la Charte puisque le moyen choisi n'est pas proportionnel à cet objectif. »

(Décision de 19 pages)

**DROIT PÉNAL**      **DÉCISION – PEINE - CONDUITE - FACULTÉS AFFAIBLIES - PLUS DE .08 - LÉSION CORPORELLE - VÉHICULE - MOTONEIGE - CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE - PLAIDOYER - CULPABILITÉ - ABSENCE - GRAVITÉ - BLESSURE - ANTÉCÉDENT JUDICIAIRE - RÉCIDIVISTE - PEINE 6 MOIS À -1 AN - CODE CRIMINEL - ART.253 - ART.255**

**CQP170022**      **R. c. BLOUIN, C.Q. (Abitibi) 605-01-009994-157, 2017-06-21. Juge : Jacques Ladouceur.**

**JUGEMENT SUR LA PEINE CONDUITE AVEC LES FACULTÉS AFFAIBLIES ALORS QUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIE DÉPASSAIT LES LIMITES PERMISES CAUSANT AINSI DES LÉSIONS CORPORELLES À SA PASSAGÈRE EN VERTU DES ARTICLES 253(1)B) ET 255 (2.1) DU CODE CRIMINEL. PEINE DE HUIT (8) MOIS D'EMPRISONNEMENT.**

L'accusé a plaidé coupable à un chef de conduite avec les facultés affaiblies alors que son taux d'alcoolémie dépassait les limites permises causant ainsi des lésions corporelles à sa passagère en vertu des articles 253(1)b) et 255 (2.1) du Code criminel.

Le présent dossier a ceci de particulier que le véhicule conduit par l'accusé n'était pas une voiture mais une motoneige.

« [15] Dans plusieurs décisions de la Cour suprême, lorsqu'il est fait mention de « fléau » et de « carnage », c'est en relation avec les conducteurs ivres sur les routes. (...).

[16] La conduite avec les facultés affaiblies causant des lésions corporelles est un crime objectivement grave en soi. Par contre, subjectivement, sa gravité peut varier par exemple en fonction du type de véhicule (...) et l'endroit ainsi que le moment où l'infraction est commise (...). Ainsi, la conduite d'une motoneige avec les facultés affaiblies par l'alcool causant des lésions corporelles dans une communauté nordique où il s'agit du principal moyen de transport risque d'être considéré plus grave.

[22] Il s'agit ici d'une situation très particulière. Le Tribunal est en face d'un accusé isolé socialement, qui commet une infraction en conduisant une motoneige, avec un taux d'alcoolémie de 179 milligrammes, hors des sentiers publics, sur un lac, provoquant des lésions mineures pour la passagère - qui ne veut pas témoigner contre lui - et a des répercussions majeures sur l'accusé lui-même tant au niveau physique que de sa situation au niveau de son emploi et sa capacité de travailler dans le futur. Cet accusé a deux antécédents en semblable matière soit en 1995 et en 2000. »

Une peine prolongée n'est pas nécessaire afin d'atteindre les objectifs de dissuasion et de dénonciation.

**Le Tribunal condamne l'accusé à huit (8) mois d'emprisonnement.**

(Décision de 6 pages)

**DROIT PÉNAL**      **FACULTÉS AFFAIBLIES – REQUÊTE - EXCLUSION DE LA PREUVE - RÉSULTAT - ALCOOTEST - DROIT À L'AVOCAT - SANS DÉLAI - IMMÉDIATEMENT - DISPONIBILITÉ - TÉLÉPHONE CELLULAIRE - POSSIBILITÉ - CONFIDENTIALITÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.10 - ART.24**

**CQP170023**      **R. c. BOIVIN, C.Q. (Alma) 160-01-000420-158, 2017-07-19. Juge : Pierre Lortie.**

**Requête en exclusion de la preuve en raison de la violation au droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat sans délai conformément à l'article 10b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Requête accueillie.**

L'accusée fait face à des accusations de conduite avec les facultés affaiblies et d'un taux d'alcoolémie supérieur à .08. Les policiers lui ont refusé l'utilisation de son téléphone cellulaire afin de communiquer avec son avocat sur les lieux de l'arrestation. Or, si cela peut se faire dans des conditions sécuritaires et dans le respect de la confidentialité de la communication, les policiers doivent accéder à la demande.

Le juge LaBrie dans [R. c. Lauzier](#), 2014 QCCQ 11937, a résumé les principes dégagés dans l'affaire [R. c. Taylor](#), [2014] 2 RCS 495 de la Cour suprême. Il s'exprime ainsi :

« [173] Les policiers ont l'obligation de donner à une personne détenue accès à un téléphone dès que cela est possible en pratique, c'est-à-dire, à la première occasion raisonnable. Ceci inclut tout téléphone disponible, mais les policiers n'ont pas l'obligation de fournir leur propre téléphone cellulaire. »

L'accusée a collaboré du début à la fin dans une ambiance cordiale. Le risque pour la sécurité ou un danger de fuite n'a pas été démontré. L'accusée aurait pu parler à son avocat en toute confidentialité, en s'isolant dans son véhicule ou celui des policiers. Le juge conclut que l'accusée a été privée de son droit à un avocat alors qu'elle avait exprimé l'intention de s'en prévaloir. Le Tribunal réitère l'importance pour les policiers de respecter l'article 10 b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Analysant l'ensemble de la preuve selon les facteurs de l'arrêt [R. c. Grant](#), [2009] 2 RCS 353, le tribunal accueille la requête et ordonne l'exclusion des résultats de l'alcootest.

(Décision de 15 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - DÉLAI DÉRAISONNABLE - SOMMATION - INFRACTION - PROCÈS - ABSENCE - PREUVE - COMPLEXITÉ - DOSSIER - ERREUR - INVERSION - NOM - PRÉNOM - ACCUSÉ - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24**

**CQP170026**      **R. c. TOMIC, C.Q. (Bedford) 455-01-011755-117, 2017-08-16. Juge : Serge Champoux.**

Requête en arrêt des procédures.

On reproche à l'accusé d'avoir commis une agression sexuelle en 2010. L'accusé réclame l'arrêt des procédures, vu les délais déraisonnables écoulés depuis son inculpation, lesquels violent son droit garanti par l'[article 11b\)](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés](#).

### **Le cheminement du dossier**

Il a été rencontré par des policiers le 27 février 2011. Lors de cette rencontre, il est informé par les policiers de ses droits et on lui indique enquêter sur une allégation d'agression sexuelle. Lors de cette rencontre, Il a donné une déclaration écrite disculpatoire et il s'est formellement identifié en présentant son permis de conduire et en donnant son numéro de téléphone cellulaire. À la suite à cette rencontre, l'accusé n'a plus eu de nouvelle jusqu'en février 2016.

Le 22 décembre 2011, une dénonciation est signée contre l'accusé. Une sommation prévoyant une comparution le 13 février 2012 a aussi été délivrée à la même occasion et a été envoyée par la poste à l'auberge où travaillait à l'époque l'accusé, car pendant cette période il était hébergé à cette auberge. L'enveloppe est retournée au Palais de justice avec la mention « déménagé ou inconnu ». La sommation comportait une erreur. En effet, les nom et prénom de l'accusé avaient été intervertis. Conséquemment, aucune information concernant l'accusé ne ressortait des banques de données.

Comme l'accusé ne s'est pas présenté le 13 février 2012, un mandat visé a été émis. Lors de l'émission d'un tel mandat, la procédure est la suivante : le mandat est envoyé au « module des mandats », un service de la Sûreté du Québec. Ce service fait ensuite des recherches sur plusieurs banques de données afin de trouver une adresse pour l'accusé visé par le mandat.

"C'est ainsi que, pour 48 mois, presque exactement, rien du tout n'a été fait. Chaque année, le « module des mandats » refaisait sa recherche dans les mêmes banques de données et le même résultat négatif était obtenu. Rien d'autre n'était effectué.

En 2016, quelqu'un ait pris l'initiative d'inverser le nom et le prénom inscrits au mandat et de faire la recherche habituelle dans les banques de données. Le résultat fut instantané; une adresse a été trouvée pour l'accusé.

Depuis 2011, même si l'accusé a déménagé à quelques reprises, il a toujours travaillé et déclaré ses revenus. Il a eu le même numéro de cellulaire pendant quelques années avant de changer et a toujours eu un permis de conduire jusqu'à ce qu'il renonce à son droit de conduire, car il était maintenant à Montréal et avait vendu sa voiture. Il est même resté en contact avec son ancien employeur de Lac-Brome qui est devenu un ami. Rien ne laisse croire qu'il a tenté de s'esquiver.

### **Décision:**

« [29] La requête de l'accusé allègue à son soutien les principes émis par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt R. c. Jordan à propos duquel il me paraît inutile d'élaborer longuement. Ceux qui croyaient avoir mal compris le sens de l'arrêt R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631, ont compris de l'arrêt subséquent, l'arrêt R. c. Cody, 2017 CSC 31 que le paradigme avait changé.

[30] Le message contenu dans ces arrêts, me semble-t-il, est le suivant : il faut faire mieux. Le système judiciaire et ses acteurs ont manqué à leurs devoirs trop souvent. Une certaine habitude s'installe devant la fatalité des compressions budgétaires récurrentes entraînant une diminution conséquente des ressources. Cette diminution combinée au désir compréhensible, mais regrettable de chacun des acteurs de préserver ses acquis face à l'accoutumance de baisser dans l'ordre de priorité nationale crée la situation actuelle. Trop souvent, il semble que les accusés, les victimes et la société en général ont été oubliés, et en définitive, sont ceux qui ont payé le prix de ces aléas.

[31] Or, la Cour Suprême nous dit qu'il faut faire mieux, à défaut de quoi, le remède drastique de l'arrêt des procédures s'imposera.

[36] Si les autorités policières avaient donné plus de considérations à l'affaire, on aurait facilement constaté l'erreur. Il ne fallait pas non plus une grande enquête pour aller voir sur les lieux de son ancien emploi, comme point de départ, pour tenter de retracer l'employé, l'accusé, qui avait quitté. On aurait pu, de la même manière, appeler le numéro de cellulaire fourni par l'accusé, lequel était fonctionnel au moins pour la première année. Rien n'a été fait.

[37] La consonance étrangère du nom de l'accusé ne peut constituer un motif valable d'erreur et la représentante du Ministère public le concède entièrement. On ne peut accepter qu'une personne au nom différent de noms québécois ou canadiens « typiques », n'ait pas droit à un procès dans des délais raisonnables alors que les citoyens dit « de souche », eux, disposeraient de ce droit constitutionnel. »[Les soulignés sont ajoutés]

**Le tribunal ordonne l'arrêt des procédures.**

(Décision de 7 pages)

---

**DROIT PÉNAL**      **REQUÊTE – ARRÊT DES PROCÉDURES - DÉLAI - DÉLAI DÉRAISONNABLE - ABSENCE - PREUVE - COMPLEXITÉ - DOSSIER - CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE - MESURE TRANSITOIRE - CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS - ART.11 - ART.24 - PRÉJUDICE**

**CQP170027**      **R. c. BOUTIN ET DUPUIS, C.Q. (Montréal) 500-01-063596-115, 2017-08-31.**  
**Juge : Robert Marchi.**

**REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES - AFFAIRE DÉJÀ EN COURS LORSQUE L'ARRÊT JORDAN A ÉTÉ PRONONCÉ - DÉCISION - POST R. c. Jordan - DÉLAI DÉRAISONNABLE - JUGEMENT SUR LA REQUÊTE EN ARRÊT DES PROCÉDURES POUR DÉLAI DÉRAISONNABLE. REQUÊTE ACCUEILLE. ARRÊT DES PROCÉDURES. Le délai est de 70 mois pour Boutin et de 56 mois pour Dupuis.**

Requête en arrêt des procédures en vertu des articles 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Requête accueillie

« [6] Le 21 octobre 2011, les deux requérants ont été accusés de divers chefs d'accusation, tous relatifs au trafic, à la possession en vue d'en faire le trafic et de complot pour commettre ces infractions. Ils ont tous deux été remis en liberté moyennant le respect de certaines conditions.

[13] Le délai entre le dépôt des accusations (le 21 octobre 2011) et la fin anticipée du procès des accusés (au plus tôt le 2 mars 2018) est de 2 324 jours, soit plus ou moins 77 mois et demi. Il s'agit manifestement d'un très long délai pour un procès sans complexité d'une durée de 3 jours.

[19] [Le délai R. c. Jordan, [2016] 1 RCS 631, est le délai total (77 mois et demi) moins le délai attribuable à la défense, les délais qu'elle aura renoncé à invoquer et les événements distincts.

[20] Dans le cas du requérant Boutin : ce délai est d'environ 70 mois.

[21] Dans le cas de Dupuis, le délai Jordan est d'environ 56 mois.

[22] Dans les deux cas, le délai est nettement supérieur au délai plafond de 30 mois édicté par Jordan. Dans les deux cas, le délai est donc présumé déraisonnable. Pour réfuter cette présomption, le ministère public doit établir la présence de circonstances exceptionnelles. S'il ne peut le faire, le délai est déraisonnable et un arrêt des procédures doit suivre.

[23] Or, aucune des circonstances exceptionnelles énoncées dans Jordan ne justifie de tels délais : aucun évènement distinct ni le fait qu'il s'agisse d'une affaire particulièrement complexe.

[24] Cela étant, s'agissant **d'une affaire déjà en cours lorsque l'arrêt Jordan a été prononcé**, il reste à décider si la mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer. (...)

[25] (...) Bien qu'il faille reconnaître que la chambre criminelle de la Cour du Québec à Montréal est depuis longtemps considérée comme œuvrant dans « une région confrontée à des problèmes de délais institutionnels importants », le Tribunal ne peut qualifier la présente affaire de « *moyennement complexe* ». Avec égards, elle n'est ni particulièrement complexe, ni moyennement complexe. En fait, elle n'est pas complexe du tout.

[27] Il s'agit d'une simple affaire de « trafics directs » avec un agent double et de saisies de certaines quantités de drogues. Rien d'une cause à ce point « moyennement complexe » pour justifier des délais de 70 mois et de 56 mois, même dans une région « confrontée à des problèmes institutionnels importants ».

[28] (...) même sous le « vieux » cadre d'analyse de *Morin*, le délai pris à juger les accusés est aussi déraisonnable au sens de l'article 11b) de la *Charte*. (...)

[32] Il est exact que les deux requérants n'ont jamais démontré un grand empressement à subir leur procès rapidement. (...) [I]ls n'ont jamais manifesté, avant bien tard dans le processus judiciaire, que le délai à subir leur procès leur causait un préjudice. (...)

[34] Les deux requérants ont effectivement témoigné du préjudice dont ils ont souffert à cause des longs délais à subir leur procès. Encore une fois, c'était la première fois qu'ils s'en plaignaient.

[35] Cela dit, le préjudice allégué par chacun des deux requérants, bien qu'ils en aient certainement souffert jusqu'à un certain point, n'est pas différent du préjudice subi par la grande majorité de personnes faisant face à des accusations criminelles sérieuses. (...).

[36] Finalement, la gravité objective des accusations (le trafic de drogues dites « dures ») ferait certainement en sorte que la société ait intérêt à ce que l'affaire soit jugée au fond. Cela étant, cet intérêt sociétal ne peut occulter les autres éléments, notamment la longueur excessive des délais, les raisons des délais, le fait que les requérants aient peu contribué aux délais et le préjudice subi en raison des délais.

**Pour ces motifs, le Tribunal prononce l'arrêt des procédures.**

(Décision de 15 pages)

**FAMILLE**                    **FAMILLE – APPEL - FILIATION - CONTESTATION D'ÉTAT - ABSENCE - POSSESSION D'ÉTAT - COMMUNE RENOMMÉE - PÈRE BIOLOGIQUE - ENFANT - DIFFÉRENCE - PEAU - HAITI - ABSENCE - NOTION - PARENT - LIEN PSYCHOLOGIQUE - CODE CIVIL - ART.524**

**CA170034**                    **DROIT DE LA FAMILLE-17536, C.A. (Québec) 200-09-009384-162, 2017-03-15. Décision de : Dutil, Bélanger et Savard, Me Valérie Bergeron-Boutin (B.A.J. St-Jérôme), proc. de la partie appelante.**

« Appel d'un jugement de la Cour supérieure ayant statué en matière de filiation. Rejeté.

Les faits se présentent comme suit:

La demanderesse a donné naissance à X à la fin juin 2013. Le défendeur, père inscrit à l'acte de naissance du consentement des parties, n'est pas le père biologique de l'enfant. Le père biologique est noir et le défendeur est blanc. Les parties ont toujours présenté l'enfant comme étant le leur bien que tout l'entourage savait, de toute évidence, que cela ne correspondait pas à la réalité biologique. Le défendeur a été incarcéré pendant de longues périodes, de façon intermittente, entre la naissance de l'enfant en juin 2013 et la rupture définitive en mars 2015. Il n'a pu assister à l'accouchement, n'ayant pas obtenu son congé de la maison de thérapie où il purgeait sa sentence. Finalement, le défendeur n'aura vécu que trois mois avec la mère et l'enfant.

En première instance le Tribunal a conclu ainsi:

La déclaration du défendeur dans l'acte de naissance à l'effet qu'il est le père de X constitue un mensonge, une fausse déclaration. Le fait que l'entourage ait néanmoins accepté de considérer X comme étant le fils du défendeur ne lui confère pas une possession d'état significative permettant d'établir un titre de filiation à l'endroit de X. De plus, X ne porte pas le nom du défendeur mais celui de sa mère; dans les circonstances, le tribunal y voit là une réserve de la part de la mère quant à la véritable identité du père. La demande en contestation de paternité est accueillie et le nom du père sera retranché à l'acte de naissance pour y faire apparaître la mention « père non déclaré ».

En appel:

" [4] Il est acquis que l'entourage des parties et de l'enfant sait que l'appelant n'est pas son père biologique et que l'enfant n'est pas « *issu* » de lui, au sens de l'article 524 C.c.Q. La « commune renommée », qui constitue l'une des caractéristiques essentielles de la possession d'état, fait donc ici obstacle à l'établissement d'un rapport de filiation juridique entre l'appelant et l'enfant.

[5] Définir le critère de la commune renommée de la façon suggérée par l'appelant reviendrait, à la lumière des faits de l'espèce, à faire de la possession d'état un mode de filiation liée à la seule parentalité psychologique, c'est-à-dire à la seule volonté de l'appelant de vouloir et de jouer le rôle de parent à l'égard de l'enfant. Dans l'état actuel du droit, le *Code civil du Québec* ne reconnaît pas une telle notion comme étant, à elle seule, attributive d'une filiation par le sang."

(Jugement de 3 pages)

**FAMILLE**                    **APPEL – PENSION ALIMENTAIRE - FRAIS PARTICULIERS - PATINAGE ARTISTIQUE - COÛT - EXCÈS - BESOIN - MOYEN - ABSENCE - CAPACITÉ DE PAYER - JUGEMENT - DÉFAUT - EXPLICATION - MOTIF**

**CA170035**                    **DROIT DE LA FAMILLE-17535, C.A. (Québec) 200-09-009383-164, 2017-03-15. Décision de : Dutil, Bélanger et Savard, Me François Lacoursière (B.A.J. Drummondville), proc. de l'appelante.**

Appel d'un jugement de la Cour supérieure en matière de frais particuliers. Accueilli.

Le juge de première instance a inclus dans le calcul des frais particuliers les coûts du patinage artistique, activité pratiquée par l'enfant de 17 ans depuis son jeune âge. Sa participation à des compétitions occasionne des coûts importants qui se chiffrent à 11 714\$/an. La Cour d'appel estime que le juge de première instance aurait dû analyser les moyens des parties pour déterminer si les frais reliés à cette activité sont raisonnables en regard de leur revenu. Le juge a imputé un revenu de 28 000\$/an au père alors que les revenus de la mère sont de 96 000\$/an. Les coûts de cette activité sont déraisonnables eu égard aux moyens du père. Les frais particuliers relatifs au patinage artistique sont retranchés du calcul de la pension payable par le père.

(Jugement de 4 pages)

---

**FAMILLE**                    **REFUS – GARDE PARTAGÉE - JEUNE ENFANT - INTÉRÊT DE L'ENFANT - CRITÈRE - JURISPRUDENCE - FIGURE PARENTALE PRINCIPALE - DIFFICULTÉ - COMMUNICATION - PÈRE - ENGAGEMENT - GARDER LA PAIX - TUNISIE - PENSION ALIMENTAIRE - ATTRIBUTION - IMPUTATION - REVENU - CODE CIVIL - ART.33 - ART.599 - ART.600 - ART.604 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.446**

**CS170103**                    **DROIT DE LA FAMILLE-171513, C.S. (Québec) 200-04-025687-169, 2017-06-01. Juge : Claudette Tessier Couture, Me David Chapdelaine-Miller (B.A.J. Lévis), proc. de la défenderesse.**

Demande de garde partagée par le père. Rejetée. Demande de garde exclusive et pension alimentaire par la mère. Accueillie.

Les parties sont les parents de X, né en octobre 2013, âgé de 18 mois. Les relations entre les parties sont très difficiles. Le père a été accusé de voies de fait à l'égard de la mère. Il a été acquitté mais il a signé un engagement de garder la paix et de ne pas communiquer avec la mère. La mère est la figure principale d'attachement. Elle est présente auprès de X depuis sa naissance alors que le père, quoi qu'il en dise, n'est pas très présent dans le quotidien de l'enfant.

Le tribunal cherche le meilleur intérêt de l'enfant en référant à la jurisprudence :

[par. 19] « Les besoins de l'enfant correspondent à des valeurs concrètes, contrairement à l'expression indéfinie de l'intérêt de l'enfant...immédiateté et quotidienneté. »

[par. 20] « Aucune forme d'arrangement n'est à privilégier »

[par. 22] « La garde partagée est un type de garde qui n'a rien d'exceptionnel et fréquent, mais il n'y a pas de présomption en faveur ou contre, ni dans la loi, ni dans les faits »

[par. 23] Énumération des critères à considérer pour l'octroi d'une garde partagée.

[par. 24] « (...) que l'un des parents ne consente pas à la garde partagée ou qu'il existe certaines difficultés de communication entre eux ne fait pas automatiquement obstacle à la garde partagée. »

[par. 39] « Force est de constater que les conditions nécessaires à l'établissement d'une garde partagée ne sont pas rencontrées en l'instance, les conflits et les mésententes entre les deux parents ne permettent pas que soit établie une telle garde partagée comme le demande le père. De plus, la stabilité et la routine de vie que tout enfant de l'âge de X... a besoin seront mieux assurés en confiant la garde à la mère, qui est aussi le parent favorisant l'accès à l'autre parent, comme la preuve le démontre.

Concernant la pension alimentaire, le tribunal attribue un revenu au père supérieur à celui qu'il déclare. Le témoignage du père laisse apparaître des contradictions et manque de transparence. L'analyse des relevés bancaires et d'autres documents qu'il a été obligé de fournir suite à une citation à comparaître démontre que ses revenus sont plus élevés que ce qu'il affirme. Tel que le permet l'article 446 C.p.c., le tribunal fixe son revenu à 35 000 \$ plutôt qu'à 29 000 \$.

(Jugement de 12 pages)

---

**FAMILLE**                      **GARDE D'ENFANT – GARDE EXCLUSIVE - AUTORISATION - DÉMÉNAGEMENT - CAMEROUN**

**CS170104**                      **DROIT DE LA FAMILLE-171492, C.S. (Québec) 200-04-025854-173, 2017-07-03. Juge : Pierre Ouellet, Me Stéphane Bertrand (B.A.J. Québec), proc. de la demanderesse.**

Demande de garde exclusive et autorisation de déménager au Cameroun présentée par la mère. Accueillie.

Les parties, toutes deux d'origine Camerounaise, se sont fréquentées sans faire vie commune. De cette union est né X en août 2016 (9 mois). La relation entre eux est terminée. Le père, qui habite à L. a visité son fils occasionnellement depuis sa naissance et contribue financièrement à ses besoins. Madame exerce la garde de X depuis sa naissance; une convention intérimaire à cet effet a été entérinée par la Cour en mars et Monsieur verse une pension alimentaire en vertu de cette convention. La mère, arrivée au Québec en 2014 en vertu d'un statut d'étudiante étrangère, obtiendra sous peu un DEC en comptabilité. Elle a postulé pour un emploi au Cameroun en février et s'est fait offrir le poste avec des conditions de travail intéressantes dans ce pays, un emploi en lien avec sa formation. Madame soumet qu'elle sera en mesure d'offrir des conditions de vie adéquates à X au Cameroun.

Monsieur estime que la garde de X devrait lui être confiée. Il craint de ne pas revoir son fils si Madame quitte le pays avec lui, le Cameroun n'étant pas signataire de la Convention de La Haye. Contrairement à ce qu'affirme Madame, il considère que la région du pays dans laquelle Madame veut s'installer est un

endroit chaotique et dangereux. Les avis émis par le Gouvernement du Canada incitant les voyageurs à ne pas visiter le pays sont émis pour des régions autres que celle dans laquelle Madame veut déménager. Monsieur connaît bien cette région du pays puisqu'il y séjourne régulièrement pour visiter sa famille qui y vit toujours. Les courriels échangés entre les parties démontrent la volonté de Madame de maintenir et favoriser les contacts entre Monsieur et X. Rien ne laisse croire que la situation serait différente si Madame était à l'étranger bien que la fréquence des droits d'accès serait nécessairement réduite.

L'arrêt de principe qui doit guider le tribunal lorsque la question en litige porte sur la garde d'un enfant et le déménagement d'un parent demeure cette décision de la Cour suprême : [Gordon c. Goertz, \[1996\] 2 RCS 27, 1996 CanLII 191 \(CSC\)](#). Cette décision s'applique non seulement lorsque le déménagement implique une modification d'un jugement de garde, mais également au stade d'une première requête en faisant les adaptations nécessaires [[J.S. c. P.V., 2005 QCCA 1019 \(CanLII\)](#)].

Le tribunal réfère à quelques décisions de la Cour d'appel<sup>[1]</sup> qui a eu à intervenir dans des dossiers en matière de déménagement et il en retient les éléments suivants :

- Il n'y a pas de présomption en faveur du parent qui exerce la garde au moment du déménagement.
- Même si les parents ont chacun une bonne capacité parentale, le déménagement pourra impliquer une garde exclusive auprès du parent qui est la figure parentale dominante.
- Il faut accorder de l'importance au fait qu'un parent a été cette figure parentale dominante et que les parties l'ont reconnu dans une convention en accordant la garde à l'un deux.
- Le parent gardien a le droit de refaire sa vie, et ce, dans un nouveau milieu, ce qui a pour effet de modifier les accès déjà exercés par l'autre parent, en autant que cette décision soit prise de bonne foi et non pas dans le but d'éloigner l'enfant du parent non-gardien.
- Il s'agit d'une erreur pour un juge de première instance de tenir compte de la déclaration du parent gardien qu'il remet en cause sa décision de déménager si le Tribunal ne lui accorde pas la permission de déménager avec son enfant.
- De la même façon, est erronée la décision de donner priorité au maintien de l'enfant dans son milieu de vie dont le milieu familial élargi, ce n'est pas nécessairement le gage du meilleur intérêt de l'enfant.
- Le juge ne doit pas considérer les motifs qui amènent le parent gardien à déménager si ces motifs n'ont rien à voir avec sa capacité de s'occuper adéquatement de son enfant.
- Les enfants ont une bonne capacité d'adaptation à un nouveau milieu s'ils sont moindrement sociables.
- L'enfant qui s'est bien intégré dans son milieu familial élargi et à la garderie, sera certes en mesure de le faire également dans son nouveau milieu.

Le tribunal doit maintenant déterminer à qui doit être confiée la garde de X dans son meilleur intérêt en considérant les principaux critères dégagés par la jurisprudence, à savoir:

«

- les besoins de l'enfant;
- la capacité parentale de répondre aux besoins de l'enfant;
- la relation affective entre l'enfant et les parents;
- la relation affective entre l'enfant et les membres de la famille;
- la stabilité de l'enfant;
- l'environnement psychosocial de l'enfant;

- la santé physique et mentale de l'enfant et de celui qui en revendique la garde;
- la disponibilité réelle des parents;
- les habitudes de vie des parents, si celles-ci ont une incidence directe sur l'enfant;
- la non-séparation de la fratrie;
- le désir de l'enfant; la disposition à favoriser la relation avec l'autre parent.»

À la lumière de la preuve, le tribunal accorde la garde de X à Madame qui est autorisée à déménager au Cameroun avec lui. Elle pourra demander le passeport de X sans l'autorisation préalable de Monsieur et de même pour d'autres voyages à l'extérieur du Canada. Le tribunal prend acte des engagements de Madame à communiquer à Monsieur ses plans de voyage (date, coordonnées...) et à favoriser et maximiser les contacts entre X et son père.

---

1. [Droit de la famille — - 072531, 2007 QCCA 1495 \(CanLII\)](#);

[Droit de la famille — 091332, 2009 QCCA 1068 \(CanLII\)](#);

[Droit de la famille — 121515, 2012 QCCA 1140 \(CanLII\)](#)

(Jugement de 11 pages)

---

**FAMILLE**                    **AUTORITÉ PARENTALE – AUTORISATION - VOYAGE - TUNISIE - CONVENTION DE LA HAYE - CONVENTION ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS**

**CS170105**                    **DROIT DE LA FAMILLE-171491, C.S. (Québec) 200-04-025687-169, 2017-06-01. Juge : Claudette Tessier Couture, Me David Chapdelaine-Miller (B.A.J. Lévis), proc. de la défenderesse..**

Dans le cadre d'un litige portant sur la garde de X, 18 mois, (N/Réf. : CS170103), Madame demande l'autorisation de voyager seule avec X à l'extérieur du pays, soit en Tunisie, le pays d'origine des deux parties. Le père s'objecte à cette demande. La Tunisie n'est pas signataire de la Convention de La Haye et il craint que la mère ne revienne pas au Canada.

Aucun avis aux voyageurs n'est en vigueur concernant la Tunisie selon l'information publiée sur le site du Gouvernement du Canada. Toutefois, les visiteurs sont invités à faire preuve de prudence.

La mère souhaite visiter sa famille qui habite en Tunisie afin que X garde contact avec sa famille élargie qui ne l'a vu qu'une seule fois alors qu'il était âgé de 6 mois. Bien que ses attaches avec le Canada ne soient pas aussi grandes que celles de Monsieur, rien dans les agissements de Madame ne laisse croire qu'elle ne reviendra pas au Canada. Elle a entrepris une formation au Québec, formation qu'elle entend poursuivre à son retour et qui lui permettra de trouver un emploi. Elle veut poursuivre sa vie au Canada, les conditions de vie étant meilleures que celles dans son pays. Le témoignage de la mère est posé et crédible.

Le tribunal considère qu'il est dans l'intérêt de X que l'autorisation de voyager soit accordée. Il y va aussi de l'intérêt de Madame qui doit se rendre en Tunisie pour finaliser les procédures de divorce entreprises là-bas.

*Note : Le jugement ne discute pas de la validité d'un éventuel jugement de divorce qui pourrait être prononcé en Tunisie alors que ni l'une ni l'autre des parties ne semblent y avoir de résidence là-bas au cours de la dernière année, tel que l'exige l'article 22 de Loi sur le divorce.*

(Jugement de 5 pages)

---

**FAMILLE**                    **DIVORCE – MESURE PROVISOIRE - GARDE D'ENFANT - CRITÈRE - DÉSIR DE L'ENFANT - STATU QUO - FRATRIE - TROUBLE D'APPRENTISSAGE - TROUBLE DÉFICITAIRE DE L'ATTENTION - HORAIRE - TRAVAIL - PÈRE**

**CS170106**                    **DROIT DE LA FAMILLE-171497, C.S. (Québec) 200-12-086905-164, 2017-06-29. Juge : Jacques Babin, Me Anne-Claude Gagnon (B.A.J. Québec), proc. de la demanderesse.**

Demande de mesures provisoires visant la garde de l'enfant dans le cadre d'une demande en divorce. La mère demande la garde exclusive, le père, une garde partagée.

Tous les facteurs militent en faveur de l'octroi de la garde des trois enfants (D. 12 ans, M. 9 ans et X. 6 ans) à la mère :

Madame est demeurée au foyer pour se consacrer à l'éducation des enfants. Elle est la figure parentale principale.

D., 12 ans, exprime le désir de vivre principalement auprès de sa mère. À son âge, son désir doit être fortement considéré, à moins que celui-ci ne corresponde pas à son meilleur intérêt.

Les deux autres enfants n'ont pas exprimé de désir particulier mais il n'y a pas lieu de séparer la fratrie.

La condition particulière de chaque enfant (problèmes d'apprentissage, TDA, etc.) nécessite stabilité, routine et encadrement, ce qui sera difficile à respecter dans un mode de garde partagée. Le statu quo s'impose.

Le père a vécu de l'instabilité physique (plusieurs déménagements) au cours des 3 dernières années. Il est en arrêt de travail suite à un diagnostic de trouble d'adaptation à humeur dépressive. Son horaire de travail de nuit (minuit à 10h00 le matin) ne favorise aucunement la stabilité dont les enfants ont besoin. De plus, l'appartement qu'il occupe actuellement oblige l'un des enfants à dormir sur un matelas à même le plancher. « Faire du camping une fois à l'occasion peut passer, mais de façon permanente, le tribunal ne croit pas que cela soit dans l'intérêt de X. ». La garde est confiée à la mère et les droits d'accès du père sont élargis. La pension alimentaire est modulée en fonction des revenus de Monsieur qui sont susceptibles de varier en cours d'année s'il retourne au travail.

(Jugement de 6 pages)

**FAMILLE**                    **DROIT D'ACCÈS** – GRAND-PARENT - PRÉSUMPTION - RENVERSEMENT - FARDEAU  
- PREUVE - ABSENCE - MOTIF GRAVE - ADMISSIBILITÉ - PREUVE - VERBALISATION  
- ENFANT - FIABILITÉ - CODE CIVIL - ART.611 - ART.2803 - ART.2804 - ART.2843 -  
ART.2845 - ART.2869 - ART.2870 - CODE DE PROCÉDURE CIVILE 2016 - ART.279

**CS170107**                    **DROIT DE LA FAMILLE-171200, C.S. (Montréal) 500-04-068433-169, 2017-05-  
23. Juge : Claude Dallaire, Me Michel Huot (B.A.J. Montréal), proc. du  
demandeur.**

Le grand-père paternel de 4 enfants âgés entre 2½ et 11 ans demande de pouvoir maintenir des relations personnelles avec eux. Le père des enfants est décédé. La mère dit accepter que le grand-père visite les enfants chez elle à la condition qu'il ne soit pas seul avec eux. Elle soutient que les droits d'accès demandés sont déraisonnables, que le grand-père consomme de l'alcool et de la marijuana à des fins médicales, ce qui le porte à être agressif. Elle mentionne que le grand-père a peu vu les enfants après que le père soit tombé malade; le grand-père dit qu'il a eu des contacts suffisamment réguliers pour créer des liens avec les enfants. La mère prétend que les enfants ne veulent pas visiter leur grand-père, qu'ils sont stressés par ces contacts et que les deux filles ne veulent pas être seules avec lui. De plus, elle prétend que la barrière de langage entre le grand-père qui parle anglais et les enfants qui parlent en français est un *stresseur* de plus pour eux.

Le témoignage de la mère est souvent évasif et peu précis. Ce que le tribunal en conclut, c'est que la mère ne souhaite plus maintenir de contact avec son ex-belle-famille et qu'elle veut qu'il en soit de même pour les enfants. Les raisons qu'elle invoque sont davantage des prétextes que des motifs graves.

Elle a fait entendre une amie qui voulait rapporter au tribunal les verbalisations des enfants, ce à quoi s'est objecté l'avocat du grand-père. Le tribunal fait une analyse détaillée des articles du *Code civil* pertinents à cette question d'admissibilité en preuve de telles déclarations, en l'occurrence, des articles 34, 2804, 2843, 2845, 2869, 2870 C.c.Q., et de l'article 279 C.p.c. Le tribunal a admis en preuve les verbalisations des enfants compte tenu de leur l'historique de vie au cours des dernières années. Exiger leur présence à la Cour pour rendre témoignage devant le tribunal n'est pas souhaitable. Le tribunal considère que les verbalisations des enfants sont pertinentes mais il n'y a pas lieu d'y accorder foi parce qu'elles ne sont pas fiables si on considère le contexte dans lequel elles ont été recueillies et le manque d'objectivité des personnes à qui elles ont été faites.

La mère n'a pas renversé la présomption qui fait reposer sur ses épaules le fardeau de prouver l'existence de motifs graves qui justifieraient de faire échec à la demande du grand-père. Il n'y a aucune raison qui justifie que les droits d'accès s'exercent chez la mère. Le juge établit les modalités d'accès et « ordonne aux parties de recourir à la médiation, en cas de difficulté dans la mise en œuvre de ce jugement, avant de se présenter à la Cour, à moins d'évènements graves et urgents nécessitant une intervention judiciaire immédiate. »

« [55] Le stress éprouvé par un enfant en lien avec ces relations, à moins qu'il soit malade ou malsain sur le plan psychologique, ne peut constituer un motif grave. Toutefois, cet élément peut être pris en considération dans la détermination de la fréquence et des modalités des visites<sup>[19]</sup>.

[56] La révision de la jurisprudence nous permet aussi de retenir que de simples difficultés relationnelles entre le parent qui s'oppose et le grand-parent demandeur n'empêchent pas ni ne limitent en principe de tels contacts. Ainsi, c'est au tribunal de mettre les enfants « à l'abri de décisions intempestives ou capricieuses des parents », afin que les grands-parents puissent exercer le rôle qui leur revient, qui consiste à « (...) aimer leurs petits-enfants et de leur apporter la richesse de leur personnalité, de leur expérience et leur affection »<sup>[20]</sup>. »

<sup>19</sup> *Droit de la famille* — 15750, [2015 QCCS 1519 \(CanLII\)](#), par. 42.

<sup>20</sup> *L. c. J.*, [1994 CanLII 10681 \(QC CS\)](#), [1995] R.L. 489 C.S., page 491.

(Jugement de 23 pages)

---

**HABITATION**      **REQUÊTE – RÉTRACTATION - JUGEMENT - CRITÈRE - CONDITION - REFUS - ABSENCE - PREUVE - JUGE - REFUS - TÉMOIGNAGE - INCIDENCE - MÉDICAMENT - CONFUSION - COMPRÉHENSION - LANGUE ANGLAISE - APPEL DÉGUISÉ - LOI RÉGIE DU LOGEMENT - ART.89**

**RL160020**      **CHOWDHURY c. DOIRON, RL (Montréal) 260108 31 20160210 T et 1969873, 2016-10-19. Juge : Chantale Bouchard, Me Marcel Lefebvre (B.A.J. Montréal-Centre Sud), proc. du locataire.**

Requête en rétractation d'une décision refusant la demande de reprise de possession du locateur. Le locateur soumet qu'il n'a pu faire entendre un témoin, qu'il était sous l'effet des médicaments lors de l'audience et que sa compréhension de l'anglais est limitée.

« [5] Suivant objection et à défaut de rapport ou avis médical ou même pharmaceutique, il n'a pas été permis au locateur de présenter la liste de médicaments qu'il prend. Le Tribunal n'ayant pas de connaissance d'office à cette enseigne, la réception de cette liste n'aurait eu que peu d'utilité et force probante. »

Quant au témoin qui n'a pas été entendu, « Le locateur, présent à l'audience du 8 mars, aurait décliné l'offre expresse du juge administratif de faire entendre son témoin, en l'occurrence son frère. Cette offre lui aurait été répétée par le procureur du locataire. Aucun empêchement à ce titre. »

Finalement, le tribunal mentionne ceci sur la compréhension de l'anglais par le locateur : « Par ailleurs, il serait manifeste que le locateur comprend l'anglais et le parle suffisamment pour se faire comprendre (...). Le locateur n'en est pas à sa première audience devant la Régie du logement. En 2013, il a obtenu l'autorisation de reprendre le logement qu'il occupe présentement.

[22] Le recours en rétractation en est un d'exception au principe de l'irrévocabilité des jugements. En ce sens, les critères y donnant ouverture doivent être appliqués restrictivement et avec rigueur afin de préserver cette stabilité nécessaire à une saine administration de la Justice. La procédure doit contribuer à la protection des droits de toutes les parties et la remise en question des décisions rendues ne doit pas devenir la règle, d'où le sérieux que doivent revêtir les motifs qui la sous-tendent.

[25] Aussi, les motifs invoqués ne peuvent relever d'autres instances ou forums, tels que le seraient l'appel à la Cour du Québec ou la révision judiciaire auprès de la Cour supérieure. Notamment, un justiciable insatisfait de la décision rendue de par ses conclusions ne pourrait rouvrir le débat pour mieux persuader un juge éventuel de ses droits et prétentions.

[28] (...) En effet, il est clair que les motifs soumis tendent à inférer qu'ils relèvent de l'activité du premier juge administratif et non d'un empêchement externe qui aurait objectivement privé un justiciable de présenter une preuve en temps opportun (...).

[30] Telles questions ne peuvent constituer une cause suffisante d'empêchement au sens du premier alinéa de l'article 89 précité. »

(Décision de 6 pages)

---

**HABITATION**      **REQUÊTE – RÉTRACTATION - REFUS - ABSENCE - AUDIENCE - ERREUR - DATE - INSCRIPTION - CALENDRIER - NÉGLIGENCE - OBLIGATION - LOCATEUR**

**RL160021**      **TREMBLAY c. DE OSAMBELA, RL (Montréal) 264315 31 20160303 T et 2009677, 2016-10-18. Juge : Grégor Des Rosiers, Me Marcel Lefebvre (B.A.J. Montréal-Centre Sud), proc. des locataires.**

Requête en rétractation d'une décision rejetant la demande de fixation de loyer du locateur compte tenu de son absence lors de l'audience.

Le locateur témoigne à l'effet qu'il s'est trompé lorsqu'il a inscrit la date de l'audience sur un post-it aide-mémoire. Il a écrit 25 avril au lieu de 15 avril.

« [22] Le Tribunal est d'avis que dans le cours d'un dossier judiciaire, il est de la responsabilité des parties d'être diligente dans la préparation de leur dossier et de planifier leur agenda et prévoir leur déplacement à la Régie du logement à la date d'audience fixée.

[23] Or, bien qu'il s'agisse d'une erreur anodine ou d'une simple erreur dans l'esprit du locateur soit, de s'être trompé de date d'audition en inscrivant sur un *post-it* le 25 avril 2016 au lieu du 15 avril 2016, la jurisprudence nous en enseigne qu'il s'agit bien d'une négligence, qui de surcroît, relève du locateur lui-même et non d'une tierce personne.

[24] Par conséquent, la négligence du locateur lui-même ne constitue pas un motif donnant ouverture au recours en rétractation. »

(Décision de 3 pages)

**HABITATION**      **REQUÊTE** – RÉSILIATION - BAIL - NON-RESPECT - ORDONNANCE - DÉCISION - RÉGIE DU LOGEMENT - PAIEMENT - LOYER - DATE - RETARD - INCIDENCE - DÉLAI - PROCÉDURE - ENCAISSEMENT - CHÈQUE - ABANDON - DOSSIER - REPRISE - CROYANCE - INTENTION - LOCATEUR

**RL170005**      **COOP. D'HABITATION BOIS-VERT DE POINTE ST-CHARLES c. WILLIAMS, R.L. (Montréal) 312420 31 20161228G 2149341, 2017-05-15. Juge : Ross Robins, Me Manuel Johnson (B.A.J. Services juridiques communautaires de PSC et PB), proc. de la locataire..**

La locatrice, une coopérative d'habitation, demande la résiliation du bail de la locataire au motif qu'elle a payé son loyer d'octobre 2016 en retard, en contravention d'une décision de la Régie du logement du 5 février 2016 lui ordonnant de payer son loyer le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

La locatrice précise que la locataire a payé le loyer des mois de juillet à novembre 2016 en retard ainsi que celui de janvier 2017.

Même si la locatrice avait déjà déposé une demande de résiliation de bail qu'elle a ensuite interrompue, cela ne signifie pas pour autant qu'elle a abandonné son recours. Tant et aussi longtemps qu'un recours n'est pas prescrit, la partie demanderesse peut réactiver le dossier en déposant une nouvelle demande.

Malgré cela, la locatrice aurait dû être plus vigilante dans ses procédures. Le fait qu'elle ait abandonné les procédures une première fois pour les reprendre plusieurs semaines plus tard a pu laisser croire à la locataire qu'elle n'avait pas l'intention de demander l'application de la décision de février 2016. Par conséquent, le tribunal donne le bénéfice du doute à la locataire. Il demeure cependant qu'une telle situation est inacceptable pour tout propriétaire. Le tribunal accueille la demande subsidiaire de la locatrice et rend une décision ordonnant à la locataire de payer son loyer le premier de chaque mois.

(Décision de 3 pages)

---

**HABITATION**      **REQUÊTE** – RÉTRACTATION - DÉCISION - RÉSILIATION - BAIL - ABSENCE - POSSIBILITÉ - PAIEMENT - RETARD - MONTANT ÉCHU - DÉCISION VERBALE - ERREUR - DATE - LOI RÉGIE DU LOGEMENT - ART.89 - INJUSTICE GRAVE

**RL170008**      **LANGÉVIN c. RODRIGUES, R.L. (Montréal) 336390 31 20170511 T et 2287846, 2017-08-14. Juge : François Leblanc, Me Marcel Lefebvre (B.A.J. Montréal-Centre Sud), proc.de la locataire ..**

La locataire demande la rétractation d'une décision résiliant son bail à défaut par elle d'avoir payé son loyer.

On peut lire dans la transcription de l'audience que le juge administratif avait mentionné à la locataire qu'elle pouvait payer avant que le jugement ne soit rendu et que tel jugement allait être signé le 4 juillet.

La locataire a bel et bien payé son loyer à cette date mais la décision a été signée la veille. La locataire n'a donc pu exercer son droit d'éviter la résiliation.

Interprétant l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement, « [11] (...) le juge en vient à la conclusion que les motifs de l'article 89 ne sont pas limitatifs et que le terme « autre cause jugée suffisante » pourrait

permettre exceptionnellement à la Régie de se réviser en cas d'injustice grave. Telle injustice grave devant équivaloir à agir sans compétence.

[12] C'est donc dire que, vu la situation particulière et exceptionnelle, dans la présente affaire, il y a lieu d'accorder la rétractation. »

(Décision de 3 pages)

---

**HABITATION**      **DEMANDE** – RÉSILIATION - MANQUEMENT - PAIEMENT - AUGMENTATION - LOYER - AVIS - INCIDENCE - RÉDACTION - LANGUE ANGLAISE - BAIL - LANGUE ANGLAISE - OBLIGATION - CODE CIVIL - ART.1898

**RL170011**      **BOISMENU c. DESPOTOPOULOS, RL (Montréal) 240708 31 20151006 G et 1848519, 2017-04-17. Juge : Jean Gauthier, Me Chloé Goutal (B.A.J. Montréal Centre Sud), proc. du locataire.**

Le locateur demande la résiliation du bail au motif que le locataire ne paye pas l'augmentation pour laquelle il a pourtant reçu un avis.

Le bail est rédigé en anglais. L'avis envoyé au locataire est rédigé en français. Considérant l'article 1898 du Code civil du Québec qui prescrit que tout avis relatif au bail doit être rédigé dans la même langue que le bail, la demande du locateur est rejetée.

(Décision de 2 pages)

---

**HABITATION**      **REQUÊTE** – OPPOSITION - EXÉCUTION - DÉCISION - RÉSILIATION - BAIL - EXPULSION - INCIDENCE - DÉFAUT - PAIEMENT - FRAIS JUDICIAIRES - INTÉRÊT - ABSENCE - PRÉJUDICE - LOCATEUR

**CQC170011**      **GERMAIN c. HOLNESS, C.Q. (Montréal) 500-02223070-173, 2017-07-26. Juge : Alain Breault, Me Janick Tessier (B.A.J. Montréal- Sud-Ouest), proc. du locataire.**

Le défendeur présente une requête en opposition d'un avis d'exécution et d'expulsion de son logement.

Il a payé les loyers dus 8 jours avant le jugement de la Régie du logement. Toutefois les frais de justice et les intérêts accumulés n'ont été payés que trois semaines après que le défendeur n'ait pris connaissance du jugement.

« [37] La jurisprudence est partagée lorsque le locataire, avant le jugement ou la décision de la Régie, paie le loyer dû, mais retarde le paiement des intérêts et des frais de justice après la date effective du jugement ou même celle où il en a eu effectivement connaissance.....»

Son retard de paiement des frais de justice (83 \$) et des intérêts (7,91 \$), quoi qu'on dise, demeure bien minime.

« [48] Le Tribunal note aussi que, de l'admission même du demandeur, dans plusieurs dossiers impliquant d'autres locataires, il a régulièrement sinon souvent accepté de régler avec eux des demandes déposées auprès de la Régie en laissant tomber les frais judiciaires et les intérêts. Le préjudice réel qu'il dit subir doit donc être relativisé.

[49] Enfin, le Tribunal ne retient pas l'argument du demandeur selon lequel, en raison de l'attitude ou conduite du locataire qui, à plusieurs reprises dans le passé, n'aurait pas respecté ses obligations, il a droit de retrouver la tranquillité de l'esprit et pouvoir « prendre sa retraite en paix ».

[50] La preuve n'est pas très précise sur les divers défauts que le défendeur aurait commis. Il semble qu'il a été souvent en retard et même que, certaines fois, des chèques ont été remis au demandeur alors que les fonds n'étaient pas suffisants.

[51] En revanche, il ressort de la preuve que chaque fois, les parties ont réussi à s'entendre, le défendeur finissant toujours par acquiescer ses obligations envers le demandeur.

[52] La preuve ne révèle pas qu'un jugement a déjà été rendu contre le défendeur par la Régie à la suite d'une demande du demandeur. Par contre, elle révèle que le demandeur n'a jamais entrepris une procédure devant la Régie aux fins de demander la résiliation de bail du défendeur pour retards fréquents à payer le loyer (art. 1971 C.c.Q.).

[53] Le Tribunal est d'avis que le demandeur ne peut pas faire indirectement en l'instance ce qu'il n'a jamais voulu faire directement auprès de la Régie. En agissant de la sorte, il exerce ses droits de manière excessive et déraisonnable, surtout dans un contexte où les sommes payées en retard sont fort modiques et où dans d'autres dossiers, le demandeur laisse souvent tomber ses réclamations de même nature pour régler à l'amiable avec son locataire. »

La demande du défendeur est accueillie. Les procédures d'exécution et d'expulsion sont annulées.

(Décision de 8 pages)

---

**JEUNESSE**

**REJET AFFECTIF – MÈRE - HÉBERGEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - RETRAIT - ATTRIBUT - AUTORITÉ PARENTALE - VOYAGE SCOLAIRE - PHOTOGRAPHIE**

**CQJ170029**

**ANONYME, C.Q. (St-Joseph) 350-41-000484-173, 2017-06-06. Juge : Fannie Côtes, Me Johanne Carrier (B.A.J. Saint-Joseph-de-Beauce), proc. de la mère.**

Demande en protection au motif de mauvais traitements psychologiques et de négligence sur le plan affectif. Accueillie.

X (11 ans) a été sous la garde de ses arrières grands-parents maternels depuis sa naissance. Un important conflit entre ceux-ci et la mère de même que les comportements difficiles de X ont nécessité l'hébergement de X en famille d'accueil. Il évolue positivement en famille d'accueil et tous sont d'accord avec la poursuite de cet hébergement pour une période d'une année.

La preuve révèle que la mère n'a que peu d'affection pour son fils et sa perception de lui est négative. Elle lui témoigne peu de reconnaissance malgré ses performances académiques. La mère refuse que X participe à des voyages organisés par l'école de telle sorte qu'il n'a pu participer aux voyages de l'an passé aux États-Unis et à Québec. Elle dit que « l'école ce n'est pas fait pour voyager ni pour perdre son temps en voyage. Il pourra le faire lorsqu'il sera majeur ». Elle refuse qu'il apparaisse sur la photo de groupe de sa classe. Elle invoque des raisons de sécurité craignant que le père biologique non déclaré, de qui elle prétend avoir été victime de violence, ne l'identifie sur une photo si elle est publiée sur le site de l'école. X est ainsi isolé et stigmatisé à l'école. Il en est très affecté. Les raisons invoquées par la mère ne sont pas fondées.

Certains attributs de l'autorité parentale doivent être retirés à la mère (passeport, voyage au Canada et l'extérieur du pays, autorisations scolaires et parascolaires). Ils seront exercés par la famille d'accueil.

(Jugement de 5 pages)

---

**JEUNESSE**            **REFUS – HÉBERGEMENT - FAMILLE D'ACCUEIL - MAJORITÉ - ATTEINTE - DÉLAI - HÉBERGEMENT - EXCEPTION - CAPACITÉ - PARENT - RETOUR - MILIEU FAMILIAL - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE 2007 - ART.91.1**

**CQJ170030**            **PROTECTION DE LA JEUNESSE-173601, C.Q. (Mingan) 650-41-002526-156, 2017-06-19. Juge : François Boisjoli, Me Pierre Paradis (B.A.J. Sept-îles), proc. de l'enfant.**

Demande en révision et prolongation d'ordonnance. Accueillie en partie.

X , 6 ans, est en hébergement en famille d'accueil depuis plus de 24 mois en raison de l'instabilité physique des parents et de leurs problèmes personnels (violence conjugale, consommation d'alcool) qui les empêchent de répondre aux besoins de base de X (alimentaire, vestimentaire, logement, suivi médical, etc.).

Au départ, la DPJ demandait une mesure d'hébergement jusqu'à la majorité de X puisque les délais de placement de l'article 91.1 al. 3 sont atteints. À l'audition, la procédure est amendée afin que l'ordonnance ne soit prononcée que pour une durée d'une année. Toutes les parties sont d'accord avec la demande telle qu'amendée.

La preuve révèle que les parents se sont repris en main et que leur situation s'améliore. Le père intégrera sous peu une maison que le Conseil de bande lui a attribuée. Les parents ont repris la vie commune. Chacun participe à des mesures d'aide (suivi en toxicomanie, suivi psychologique, etc.) et exprime sa volonté à s'investir pour récupérer la garde de X. Les contacts entre les parents et les enfants sont positifs. Malgré l'atteinte des délais, il y a lieu d'appliquer l'exception prévue à l'article 91.1 al. 4 et de passer outre aux délais compte tenu de la possibilité d'un retour dans le milieu familial à court terme. L'hébergement en famille d'accueil est ordonné pour une période d'une année.

(Jugement de 7 pages)

<b>JEUNESSE</b>	<b>HÉBERGEMENT</b> – FAMILLE D'ACCUEIL - BANQUE MIXTE - PROJET DE VIE - DÉCISION - DPJ - CONTRAVENTION - ORDONNANCE - REPROCHE - POSSIBILITÉ - RETOUR - MILIEU FAMILIAL - ABSENCE - SOUTIEN - LOI PROTECTION DE LA JEUNESSE - ART.3 - ART.4 - ART.91.1
<b>CQJ170031</b>	<b>ANONYME, C.-Q. (Beauharnois) 760-41-004841-154, 2017-05-17. Juge : Gilbert Lanthier, Me Karine Pelletier-Poissant (B.A.J. Salaberry-de-Valleyfield), proc. de l'enfant.</b>

Demande en révision et prolongation d'ordonnance. Accueillie en partie.

La DPJ demande au tribunal de prolonger l'ordonnance d'hébergement de X (3½ ans) en famille d'accueil, de diminuer les contacts entre l'enfant et ses parents et de prendre acte de l'intention de la DPJ de mettre en place un projet de vie excluant le retour en milieu familial. Les délais de placements prévus à l'article 91.1 LPJ sont atteints et l'enfant est très attaché à la famille d'accueil, banque mixte, qui l'héberge depuis 8 mois.

L'ordonnance précédente en date du 26 octobre 2016 avait pour objectif le retour de l'enfant auprès de sa mère suite à la mobilisation de celle-ci. Or, la DPJ n'a aucunement travaillé en ce sens. Elle n'a pas apporté le soutien nécessaire à la mère pour faciliter un retour auprès d'elle. Il y a lieu de se questionner sur les méthodes éducatives proposées à la mère lors de la supervision des contacts à son domicile, supervision qui a définitivement manqué de constance par la présence de onze intervenants différents. Les versions sont différentes quant au déroulement de ces contacts, la DPJ estimant qu'ils déstabilisent l'enfant, la mère prétendant que l'enfant est triste au moment de la quitter à la fin de la rencontre.

Il apparaît très clair que la DPJ a choisi une famille d'accueil banque mixte dans le but de diriger X vers un projet d'adoption. Depuis le début du placement, le discours de la DPJ adressé à la famille d'accueil va en ce sens selon le témoignage de cette dernière. Cette famille d'accueil a d'ailleurs adopté son premier enfant dans des circonstances semblables. Les parents d'accueil se sont engagés émotivement auprès de X comme s'il était leur enfant dans le but de l'adopter lui aussi. X les appelle « papa » et « maman ». La DPJ n'a rien fait pour les mettre en garde devant la possibilité d'un retour en milieu familial.

Maintenant, l'heure est venue de prendre une décision qui cristallisera l'avenir de X si l'orientation privilégiée par la DPJ est avalisée par le tribunal. Seul l'intérêt de l'enfant doit être considéré. Le Tribunal fait la revue des décisions de la Cour suprême sur la notion d'intérêt de l'enfant [par. 104]. Le Tribunal doit également considérer l'intention du législateur clairement énoncée à l'article 4 de la LPJ à l'effet que le retour de l'enfant en milieu familial doit être privilégié lorsque cette option est possible. La DPJ a l'obligation de travailler en ce sens, ce qui n'a pas été fait dans le présent dossier. Pourtant, la preuve démontre, et la DPJ le reconnaît, que la mère a les capacités requises pour reprendre la charge de X avec du *coaching* et du *modeling*. « La DPJ a lâché la serviette trop rapidement ».

Le retour de X chez sa mère est encore possible. Une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil pour une période de 6 mois est prononcée avec une augmentation de la fréquence des contacts avec la mère. « Cette ordonnance est celle de la dernière chance et saura nous démontrer s'il est bien disposé sur tous les plans à retourner vivre auprès de sa mère. »

(Jugement de 18 pages)

**JEUNESSE**                    **APPEL – COUR SUPÉRIEURE - COMPÉTENCE - COUR DU QUÉBEC - GARDE - FIN - PROTECTION - COMPROMISSION - CODE DE PROCÉDURE CIVILE - ART.37**

**CS170102**                    **PROTECTION DE LA JEUNESSE — 172344, C.S. (Roberval) 155-24-000001-166, 2017-03-20. Juge : Danye Daigle, Me Marie-Ève Bouchard (B.A.J. Saguenay-Lac-St-Jean), proc. de l'enfant Me Jean Théberge, proc. de l'appelante (B.A.J. Saguenay-Lac-St-Jean).**

Appel d'une décision de la Cour du Québec ayant attribué la garde de l'enfant au père. Accueilli.

Dans le cadre d'une demande en prolongation d'ordonnance présentée par la DPJ, la mère a fait une demande de garde partagée devant la Cour du Québec en vertu de l'article 37 C.p.c. Malgré le consentement des parties à la poursuite du suivi par la DPJ, la juge de première instance a rejeté la demande de prolongation d'ordonnance estimant que les motifs de compromission n'étaient plus présents. Elle a confié la garde de l'enfant au père et accordé des droits d'accès à la mère. Cette dernière en appelle de cette décision.

La Cour du Québec avait-elle juridiction pour se prononcer sur la garde alors qu'elle mettait fin au dossier de protection au même moment?

La Cour supérieure discute de la compétence concurrente de la Cour supérieure et de la Cour du Québec sur des questions de garde. Il n'y a pas de véritable conflit entre les deux juridictions, l'une se préoccupant davantage des relations entre les conjoints et l'autre du bien-être des enfants.

La compétence attribuée à la Cour du Québec en vertu de l'article 37 C.p.c. est accessoire au pouvoir exclusif qu'elle détient en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soit lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant est déclaré compromis. Dès le moment où la situation de compromission prend fin, ici par la décision de la Cour du Québec, celle-ci perd compétence pour statuer sur la garde. L'appel est accueilli. Toute demande de garde devra être présentée devant la Cour supérieure.

(Jugement de 12 pages)

---

**SÉCURITÉ SOCIALE**                    **SOUTIEN DU REVENU – REQUÊTE - RÉVISION - DÉCISION - DIMINUTION - PRESTATION - COMPTABILISATION - REVENU - LOCATION - CHAMBRE - TÉMOIGNAGE - CRÉDIBILITÉ - PREUVE - ENTRAIDE - COLOCATAIRE - ITINÉRANT - SANTÉ MENTALE - RÉINSERTION SOCIALE - LOI AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.55 - RÈGLEMENT AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES - ART.41 - ART.11 - ART.120**

**TAQ170011**                    **M.P. c. MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-214885-1601, 2017-08-23. Décision de : Carl Leclerc et Sonia Gilbert, Me Annick Bédard (BAJ Témiscouata-sur-le-Lac), proc. de la partie requérante.**

Recours à l'encontre d'une décision rendue en révision par l'intimé diminuant les prestations du requérant au motif de revenus de location de chambre.

« [5] Dans le cadre de son témoignage, le requérant explique avoir vécu dans un mode d'itinérant pendant plus de 20 ans dans la grande région métropolitaine.

[6] Étant propriétaire d'une meute de chiens, il s'est trouvé aux prises avec de nombreuses problématiques d'ordre juridique et légal ayant entraîné son désir de, dira-t-il, respirer un air plus pur, de sorte qu'il viendra vivre en région à compter de l'année 2014. Pour ce faire, il trouvera un site enchanteur où il pourra vivre avec ses chiens et aussi deux autres prestataires d'aide sociale avec qui il réussira à louer un site sur lequel sont situées deux maisons. Ce bail, signé en juin 2014, et qui a été exhibé au Tribunal, démontre clairement l'intention des parties, à savoir qu'il s'agit de colocataires, tous aux prises à différents niveaux avec une problématique nécessitant une réinsertion sociale. Ils ont mis en œuvre leurs ressources et se sont concertés afin d'atteindre cette réinsertion sociale, et la procureure de la requérante produit un historique démontrant au fil du temps et au cours de la période en litige, plusieurs personnes se sont greffées, parfois étant qualifiées comme des chambreurs, cette qualification retenue par le Ministre est erronée.

[7] Le Tribunal, après avoir entendu la preuve et avoir surtout donné toute la crédibilité requise au témoignage rendu par le requérant, estime qu'il n'y a eu, en l'espèce, aucune chambre louée, aucun revenu découlant d'une telle situation, mais bien plutôt une situation de mise en commun de colocation visant un seul et même objectif, celui de la réinsertion sociale.

[8] Cet objectif étant enchâssé dans les principes préliminaires de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, doit gouverner le Tribunal et aurait dû gouverner le Ministre dans le cadre de l'analyse qu'il a faite. »

Par conséquent, le tribunal accueille le recours.

(Décision de 5 pages)

---

**SÉCURITÉ  
SOCIALE**

**ASSURANCE PARENTALE – RÉCLAMATION - REMBOURSEMENT - PRESTATION - ADOPTION - ENFANT - OBLIGATION - COHABITATION - AUTORITÉ PARENTALE - VIVRE HABITUELLEMENT AVEC L'ENFANT - INTERPRÉTATION - LOI ASSURANCE PARENTALE - ART.14**

**TAQ170012**

**N.C. c. MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, T.A.Q. SAS-Q-201423-1405, 2017-08-08. Juge : Michel Rivard, Me Mario Morin (BAJ Gatineau), proc. de la partie requérante.**

Contestation d'une décision rendue en révision ayant pour effet de réclamer à la requérante un montant de 11 950,05\$ au motif qu'elle n'aurait pas habituellement vécu avec les deux enfants qu'elle a adoptés.

La requérante a adopté les enfants en Haïti au printemps 2009. À l'arrivée des deux fillettes au Québec, c'est la sœur de la requérante qui est allée les accueillir à l'aéroport. Dès cette première journée, les enfants refusent de parler à la requérante. Il a donc été convenu qu'elles iraient temporairement habiter chez leur tante.

« [11] Durant les mois qui ont suivi, la requérante témoigne à l'effet qu'elle se rend à Ville A à raison de « quatre à cinq jours/semaine ». Elle assume complètement ses filles au niveau financier.

[12] Elle exerce l'autorité parentale et s'implique au niveau scolaire. Elle se couche près d'elles dans leur lit (ainsi que sa sœur) et tente de créer un lien avec elles.

[15] Dans les faits, les deux filles n'ont jamais voulu aller vivre dans la maison de leur mère, la requérante, malgré plusieurs tentatives à cet effet. « Elles avaient peur de se faire enlever », dira-t-elle lors de son témoignage. »

Une agente d'aide socio-économique a témoigné pour la partie intimée. Elle a expliqué au tribunal un document disponible sur Internet qui sert d'outil pour l'interprétation de l'article 14 de la Loi sur l'assurance parentale, plus particulièrement l'expression « vivre habituellement avec l'enfant ».

« [25] Selon l'interprétation normative, la présence de l'enfant constitue une condition d'attribution des prestations d'assurance parentale.

[26] La situation de la requérante peut être assimilée à une garde partagée, c'est-à-dire lorsque les parents vivent séparément et que la garde est partagée à au moins 40 % chacun. Dans ce cas, selon l'interprétation normative l'enfant est réputé présent auprès des deux parents et ceux-ci sont admissibles à recevoir les prestations.

[31] Le « projet de vie » de la requérante était d'adopter des enfants originaires d'Haïti. Pour des motifs hors de son contrôle, les petites sont d'abord allées vivre à Ville A chez leur tante. Selon la preuve, la requérante a assuré une présence physique régulière auprès d'elles. En fait, la requérante-mère vivait habituellement avec les enfants, mais au domicile de la tante.

[32] Selon la preuve, elle exerçait l'autorité parentale et assumait le soin, l'entretien et l'éducation de ses filles. Elle signait toutes les autorisations. Cette situation a perduré bien au-delà de la période de prestations.

[33] Tel que plaidé par le procureur de la requérante, cette dernière a fait une démarche sincère et humaine dont le résultat n'a pas été celui attendu.

[34] Cependant, dans l'intérêt des deux filles, elle a volontairement signé un consentement spécial à l'adoption et, ainsi, permettre à ses filles d'évoluer dans le milieu de vie qu'elles ont adopté pour elles-mêmes, compte tenu de toutes les circonstances.

[35] En interprétant la Loi de façon large et libérale, le Tribunal estime que le cas sous espèce répond aux critères de l'article 14 de la *Loi*. »

Le Tribunal accueille le recours de la requérante.

(Décision de 10 pages)

**TRAVAIL**                    **ATTEINTE PERMANENTE** – LIMITATION FONCTIONNELLE - REQUÊTE - RÉVISION - DÉCISION - ERREUR DÉTERMINANTE - FORMULATION - UTILISATION - TERME - LOI TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL - ART.49 - INCIDENCE - ABSENCE - INTERVENTION - CSST - PREMIÈRE INSTANCE - REJET - RECOURS

**TAT170003**                    **MANNAN c. ZIBO! CENTRE-VILLE, T.A.T. (Montréal) 599055-71-1602, 2017-08-01. Juge : Santina Di Pasquale, Me Manuel Johnson (BAJ Services juridiques communautaires de PSC et PB), proc. de la partie demanderesse).**

Demande de révision d'une décision du Tribunal administratif du travail (TAT-1) concluant que le travailleur conserve une atteinte permanente et des limitations fonctionnelles.

[7] La Commission, qui n'est pas intervenue dans ce dossier, demande la révision de cette décision alléguant qu'elle comporte un vice de fond de nature à l'invalider.

[9] Le Tribunal doit décider si la décision rendue par TAT-1 comporte des erreurs de droit ou de fait manifestes et déterminantes.

[20] La procureure de la Commission allègue que TAT-1 a commis une erreur manifeste et déterminante en omettant les termes « de façon répétitive ou fréquente » dans le paragraphe précédent l'énumération des limitations fonctionnelles. Cette omission a comme conséquence de transformer des restrictions de classe 1 en une interdiction qui s'assimile plutôt aux restrictions de classe 2 ou 3 de l'échelle de l'IRSST.

[31] Les limitations fonctionnelles retenues par TAT-1 sont identiques à celles mentionnées dans le rapport du docteur Tremblay. Celles indiquées à l'échelle de classe 1 de l'IRSST sont similaires, mais les mots utilisés pour les décrire ne sont pas identiques et les termes « de façon répétitive ou fréquente » ne s'y retrouvent pas. Toutefois, le Tribunal est d'avis que la demande de la Commission visant à obtenir la révision de la décision du 25 août 2016 afin d'ajouter aux limitations fonctionnelles reconnues les termes « de façon répétitive ou fréquente » n'est pas fondée pour les motifs suivants.

[32] D'abord, TAT-1 avait le pouvoir de déterminer les limitations fonctionnelles (...). Le fait de ne pas importer les termes exacts utilisés dans l'échelle de restrictions de l'IRSST ne constitue pas une erreur manifeste et déterminante.

[34] (...) TAT-1 (...) utilise la même formulation que celle utilisée par le docteur Tremblay, soit les termes « Éviter de » plutôt que (...) « éviter d'accomplir de façon répétitive ou fréquente les activités qui implique de ». La Commission prétend qu'il y a une distinction à faire entre ces deux formulations et que cela a un impact sur la détermination de l'emploi convenable.

[35] Or, d'une part cet argument n'a pas été soulevé lors de la première audience. Si la Commission voulait présenter cet argument, elle devait intervenir et le présenter lors de la première audience. Elle ne peut l'invoquer en révision en prétendant qu'il s'agit d'une erreur manifeste et déterminante.

[36] La décision TAT-1 s'appuie sur la preuve qui a été offerte et si la Commission voulait faire valoir l'argument qu'elle soumet en révision, elle aurait dû intervenir et le présenter lors de la première audience.

[37] (...) [L]a Commission (...) tente tout simplement de faire valoir des motifs qu'elle aurait dû présenter lors de la première audience concernant la formulation des limitations fonctionnelles retenues.

[38] Selon la jurisprudence, la Commission peut exercer le recours en révision même si elle n'est pas intervenue initialement dans le litige. Toutefois, elle ne peut faire la preuve qu'elle aurait pu faire si elle

était intervenue. C'est exactement ce que la Commission tente de faire dans le présent dossier en demandant au Tribunal siégeant en révision de modifier la formulation des limitations fonctionnelles retenues par TAT-1.

[44] La Commission devait démontrer que la décision rendue par TAT-1 est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider. Cette preuve n'a pas été faite. La décision rendue par TAT-1 est motivée, intelligible et fondée sur la preuve. »

La demande est rejetée.

(Décision de 10 pages)

---

**VICTIME D'ACTE CRIMINEL**    **REQUÊTE – RÉVISION - DÉCISION - DÉLAI - HORS DÉLAI - TARDIVETÉ - PREUVE - IMPOSSIBILITÉ D'AGIR - PREUVE MÉDICALE - CONFUSION - ANXIÉTÉ - LIMITATION FONCTIONNELLE - HÉBERGEMENT - MULTIPLICITÉ - DÉMÉNAGEMENT - LIVAC - ART.15**

**TAQ170017**    **J.B. c. P.G. DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-Q-211927-1510 et SAS-Q-211929-1510 et SAS-Q-211931-1510, 2017-07-06. Décision de : Lise Bibeau et Louise Nolet, Me Johanne Carrier (BAJ St-Joseph-de-Beauce), proc. de la partie requérante.**

La requérante demande au Tribunal d'infirmier une décision, laquelle conclut que ses demandes de révision sont tardives et irrecevables et qu'elle n'a pas pu démontrer qu'elle était dans l'impossibilité d'agir.

La requérante a été victime de violence de la part de son ex-conjoint. Pendant quelques mois, elle a séjourné soit chez son père, en maison d'hébergement ou au YMCA.

« [8] En dépit du fait que la requérante puisse avoir été en mesure de faire des démarches afin d'obtenir de l'hébergement, un logis et avoir été entourée d'intervenants médicaux et psychosociaux et qu'elle aurait communiqué à quelques reprises avec des agents de la mise en cause, reste qu'à la période contemporaine aux décisions initiales, divers rapports médicaux et psychologiques font état de problèmes dépressifs et anxieux importants entraînant des limitations fonctionnelles sévères. Dès lors, il devient hautement probable que la requérante ait éprouvé des difficultés importantes dans la gestion et la compréhension de ses affaires courantes, plus particulièrement dans la compréhension, la vitesse de traitement et le suivi à accorder à sa correspondance.

[11] Afin d'illustrer cette incapacité du moment, les soussignées remarquent qu'après avoir fait elle-même ses demandes de révision au jour du 18 février 2015 visant les décisions initiales du 11 décembre, la requérante mandate M<sup>e</sup> B. afin de faire, une fois de plus, cette démarche. Le tout, tel qu'il appert de la lettre du 11 août 2015 de l'avocate. Cela dénote une certaine désorganisation de la part de la requérante, des problèmes de concentration et dans la mémoire à court terme.

[12] Conjugés au fait qu'elle n'avait pas de contrôle physique immédiat sur son courrier et qu'elle était hébergée ici et là, sans trop de moyens financiers, nous estimons qu'elle était placée dans une situation assimilable à une « impossibilité d'agir ».

[15] Convenons qu'il n'y a pas lieu d'interpréter cette « impossibilité d'agir plus tôt » comme étant une impossibilité absolue. Elle se doit de demeurer une « impossibilité relative », d'autant plus que nous sommes en matière d'indemnisation d'une victime d'actes criminels. »

Le recours est accueilli et les demandes de révision de la requérante sont déclarées recevables.

(Décision de 10 pages)

---

**VICTIME D'ACTE CRIMINEL**    **RÉVISION – POUR CAUSE - DÉCISION - ADMISSIBILITÉ - DEMANDE - PRESTATION - DÉLAI - VICTIME - VIOLENCE CONJUGALE - CONNAISSANCE - LIEN DE CAUSALITÉ - ABUS - PROBLÈME - SANTÉ MENTALE - DÉMARCHE - RECHERCHE - AIDE - ANALOGIE - INCESTE - CAUSE D'ACTION - INTERPRÉTATION - PREUVE - ABSENCE - ERREUR DÉTERMINANTE - LOI JUSTICE ADMINISTRATIVE - ART.154**

**TAQ170020**    **C.L. c. P.G. DU QUÉBEC, T.A.Q. SAS-M-236112-1504, 2017-08-02. Décision de : Mario Évangéliste et Solange Tardy, Me Manuel Johnson (BAJ Services juridiques communautaires de PSC et PB), proc. de la partie requérante.**

Demande de révision pour cause du Procureur général du Québec (PGQ) suivant l'article 154(3) de la Loi sur la justice administrative à l'encontre d'une décision (TAQ1) infirmant une décision rendue en révision déclarant la demande d'indemnisation de la requérante irrecevable puisque déposée hors délai.

La requérante a été victime de violence conjugale. TAQ1 a conclu que madame avait fait un lien entre la violence subie et ses problèmes de santé mentale le 27 mai 2013 quand elle a consulté un médecin à la suite de la dégradation de sa condition. Avant cette date, elle n'avait jamais cherché à identifier les causes de son mal-être.

Le PGQ soumet que TAQ1 a erronément appliqué les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire K.M. c. H.M., (1992) 3 R.C.S. 6 quant à la notion de cause d'action en matière d'abus subis dans l'enfance.

Le PGQ soumet sa contestation comme suit :

« [24] (...) »

« [...] il n'existe selon la Cour suprême aucune présomption selon laquelle une victime majeure d'agressions sexuelles doit être présumée n'avoir établi le lien entre son état psychologique et les agressions qu'au moment d'une aide thérapeutique. En l'absence d'agression dans l'enfance, les principes tirés de l'arrêt [...] et qui étaient dans ce cas fondés sur une preuve scientifique abondante n'ont aucune application. »

(Nous soulignons)

[25] La proposition du PGQ repose sur de fausses prémisses.

[26] En effet, TAQ 1 ne déclare pas que la Cour suprême a introduit directement une présomption dérogée par la Cour suprême dans un contexte d'inceste à un contexte de violence conjugale, telle que décrite dans la proposition du PGQ.

[27] Bien au contraire, au paragraphe 47 de la décision TAQ 1, les juges indiquent clairement que c'est « *par analogie* » qu'ils importent dans le dossier en cause, de violence conjugale, une présomption de même nature.

[28] Aussi, le fait que les juges de TAQ 1 s'inspirent des enseignements de la Cour suprême ne constitue certainement pas une erreur de droit.

[29] Mais il y a plus. En effet, le deuxième élément de la proposition laisse entendre que TAQ 1 aurait fondé leur décision en introduisant la présomption sans que les éléments de preuve à l'établissement de cette présomption ne soient présents au dossier.

[30] Ici, le PGQ fait une lecture sélective de la décision de TAQ 1 en gommant l'analyse qui porte expressément sur les conditions d'ouverture de cette présomption. (...) »

[31] Ainsi, TAQ 1 n'a pas référé à une preuve scientifique, mais bien à une preuve qui identifie clairement les éléments requis, dans un contexte de violence conjugale, pour l'établissement de la présomption tel qu'en font foi notamment nos soulignés ci-haut.

Le PGQ met ensuite en cause l'appréciation de la preuve faite par TAQ1.

[34] Ce moyen se décline en plusieurs volets que nous avons résumé ainsi ci-avant :

*« La conclusion du TAQ selon laquelle la requérante a établi le lien entre les agressions subies et son état psychologique en novembre 2013 ne trouve pas d'appui dans la preuve » : aux par. 32 et 33, elle applique une présomption illégale et assimile une aide thérapeutique à une consultation avec un médecin; TAQ 1 écarte un aveu de la requérante. Puis, il reproche des erreurs dans l'appréciation de la preuve. »*

[38] Comme on peut le constater ci-haut, la preuve retenue par TAQ 1 met en lumière de façon claire que madame ne veut pas reconnaître sa blessure et que ce n'est que graduellement que l'on peut observer des éléments d'une prise de conscience.

[39] TAQ 1 a retenu comme point de départ la date du 27 novembre 2013; cela suffisait pour disposer du dossier puisque madame avait alors déposé sa demande d'indemnisation dans le délai indiqué d'une année.

[41] Le PGQ soumet que TAQ 1 a écarté un aveu de madame quant à sa prise de connaissance du lien entre les agressions qu'elle a subies et ses blessures. (...) »

Dans le dossier administratif de madame, on retrouve un questionnaire. À la question « Avez-vous entrepris des démarches? », la requérante a répondu qu'elle avait séjourné en maison d'hébergement et qu'elle avait consulté une travailleuse sociale.

« [42] Le PGQ tire un aveu de cet extrait à l'effet que madame a pris conscience du lien entre son état psychologique et les agressions qu'elle a subies lors de ces consultations.

[43] Or, la question est « *Avez-vous déjà entrepris une démarche* », la réponse se rapporte donc à cette démarche. Ainsi, les passages en maison d'hébergement ont permis d'entreprendre cette démarche qui lui a permis, en novembre 2013, de faire une certaine prise de conscience.

[44] Si aveu extrajudiciaire il y a eu, ce n'est qu'en relation avec le fait d'entreprendre une démarche et non pas la prise de conscience elle-même.

[47] Contrairement à ce qu'affirme le PGQ, TAQ 1 n'a pas écarté la preuve de la fréquentation des centres d'hébergement, bien au contraire, il en fait référence à plus d'une occasion. Cependant, il n'apprécie pas la preuve comme le souhaiterait le PGQ. »

Le Tribunal rappelle que « [23] L'application des critères d'analyse sous l'article 154 LJA est de nature exceptionnelle. Il faut être en mesure de détecter une erreur déterminante, erreur qui conduit à rendre la décision illégale. Pour ce faire, il faut faire une analyse complète de la décision contestée et non pas une analyse sélective ne retenant que des passages qui, pris isolément, soutiendraient une thèse. »

Le PGQ n'ayant pas été en mesure de démontrer une erreur déterminante dans la décision de TAQ 1, son recours est rejeté. La décision de TAQ 1 est tout à fait claire et compréhensible pour quiconque en fait une lecture sans fausses prémisses et sans en faire une lecture sélective.

(Décision de 28 pages)